

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE POUR LES FAMILLES QUI VOUS EMPLOIENT

Bien que l'assistant maternel ne soit pas directement concerné par le crédit d'impôt que son employeur perçoit lorsqu'il l'embauche, toute modification financière de ce mode d'accueil (en plus ou en moins) impacte l'emploi des assistants maternels... C'est pourquoi, nous voulions aujourd'hui vous informer sur le versement du crédit ou de la réduction d'impôt dont bénéficient les particuliers employeurs dans le cadre de la réforme du prélèvement à la source quand ils vous embauchent.

Rappelons que ce crédit ou réduction d'impôt est égal à 50% des dépenses effectivement supportées, retenues dans une limite annuelle que vous pouvez retrouver en cliquant sur le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F8>

AVANT LA REFORME DE 2019

La première année, lorsque les familles vous emploient, ils ne pouvaient bénéficier du crédit ou de la réduction d'impôt, il fallait attendre l'année suivante. Puis, chaque année suivante, ainsi une partie du montant de votre salaire leur permettaient de régler moins d'impôt ou d'être même remboursés pour une partie (et dans la limite indiquée plus haut).

APRES LA REFORME A PARTIR DE JANVIER 2019

Un acompte du crédit d'impôt leur sera versé dès janvier 2019 et il sera de 60% de la totalité de l'année (versé à partir du 15 janvier). Le solde (40%) leur sera versé ensuite en Août 2019.

Cela veut dire que les familles qui sont déjà employeurs avant janvier accèderont à cette avance de trésorerie dès janvier 2019 mais attention, ils devront de ce fait, régler jusque-là fin de l'année.

Par exemple, un couple qui ne réglait plus d'impôt ou moins d'impôt (parce qu'il bénéficiait du crédit d'impôt ou de la réduction d'impôt pour l'embauche d'un assistant maternel) à partir du mois d'octobre jusque-là fin de l'année il devra continuer à verser son impôt. Cette avance permettra donc aux employeurs de mettre ce crédit d'impôt de côté pour régler tout au long de l'année leur impôt.

POUR LES NOUVEAUX EMPLOYEURS QUI SIGNENT UN CONTRAT EN 2019

À l'inverse, ceux qui signent un contrat à partir de Janvier 2019, ils n'auront pas accès à ce crédit dès ce premier mois d'embauche, ils devront attendre Août 2019. Avec le prélèvement à la source, il y aura un taux d'imposition la première année qui ne sera pas modifié parce qu'ils emploient un assistant maternel mais ce taux sera ensuite régularisé l'année suivante. C'est pourquoi, pour atténuer les effets indésirables, cet acompte de 60% sera versé en avance.

Une attention particulière est malgré tout requise pour les foyers modestes qui ne payaient pas d'impôts (l'année qui précède l'embauche de l'assmat) et dont le foyer fiscal de référence reste inférieur à 25 000 euros (par part), ils ne devraient pas être prélevés pour ensuite être régularisés en Août.

Exemple : *j'emploie un assistant maternel en 2019, je percevrai mon crédit d'impôt en Août 2020 la première année (sans aucune avance) puis les autres années, je percevrai une avance dès janvier et le solde en Août.*